Perception

La taxe de séjour au réel repose sur un principe déclaratif : le logeur reverse, aux échéances fixées, les sommes encaissées auprès de ses clients.
Il est donc nécessaire de disposer d'un registre de logeur, qui est un état récapitulatif des sommes encaissées, et qui donne un minimum de précision au processus de collecte. Ce registre est imposé par la loi. Le registre devra mentionner le nombre de personnes et de jours, le montant de la taxe perçue avec éventuellement les motifs d'exonération et/ou de réduction.

Période de perception :

du 1er janvier au 31 décembre de l'année, répartie sur 3 périodes :
1er janvier au 31 mai
1er juin au 30 septembre
1er octobre au 31 décembre

Reversement

Renvoyer, **à la fin de chaque période**, le tableau récapitulatif de taxe de séjour, il est possible pour cela d'utiliser le modèle de tableau fourni par la communauté de communes, ou utiliser un modèle de tableau libre, qui devra faire apparaître le nombre total de nuitées effectuées dans l'établissement ;
Le Trésor Public fera parvenir aux logeurs la facture correspondant au montant de taxe de séjour à payer par le logeur ;
Le logeur s'acquittera du montant de taxe de séjour inscrit sur la facture, en espèces ou par chèque libellé à l'adresse du Trésor Public.

De quoi s'agit-il ?

La taxe de séjour est en vigueur sur le territoire Berg et Coiron depuis le 1er janvier 2009. Elle doit être acquittée par les visiteurs de passage auprès de leurs hébergeurs qui doivent la reverser à la collectivité.
Cette ressource est totalement utilisée pour le développement du tourisme en Berg et Coiron : fonctionnement de l'office et tourisme et entretien des sentiers de randonnées.

Les communes concernées :

Berzème, Darbres, Lavilledieu, Lussas, Mirabel,
Saint Andéol de Berg, Saint Germain,
Saint Gineys en Coiron, Saint Jean le Centenier,
Saint Laurent sous Coiron, Saint Maurice d'Ibie,
Saint Pons, Sceautres, Villeneuve de Berg.

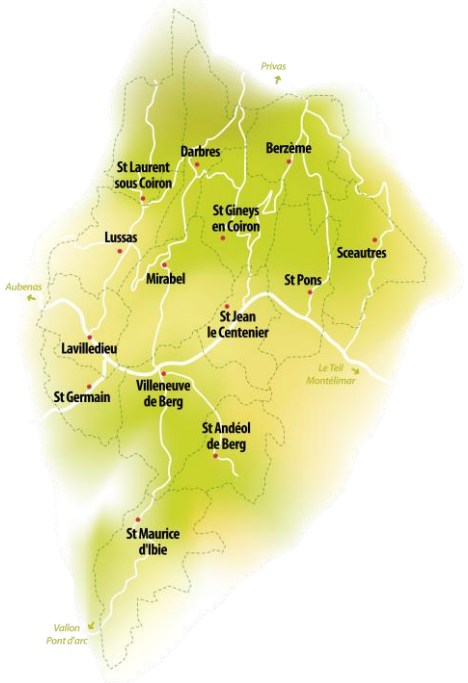

Communauté de Communes Berg et Coiron
BP 37 – 33 grand rue
07170 VILLENEUVE DE BERG - 04 75 94 07 95
www.bergetcoiron.fr

Tourisme

TAXE DE SEJOUR

mode d'emploi

à l'attention des hébergeurs

Edition 2015

Berg & Coiron
COMMUNAUTE DE COMMUNES

↘ Taxe de séjour ?

La communauté de communes Berg et Coiron a en charge le développement touristique du territoire. A ce titre elle a instauré la taxe de séjour depuis le 1er janvier 2009.
Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur la Communauté de Communes Berg et Coiron et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour communautaire est une taxe au réel collectée toute l'année.

La taxe de séjour est :

- Acquittée par les visiteurs
- Collectée par les loueurs
- Non assujettie à la TVA
- Déclarée par les logeurs à la communauté de communes
- Transmise au trésor public chargé du recouvrement
- Reversée à la communauté de communes

↘ Tarification par type d'hébergement

Tarifs 2015

Types et catégories d'hébergement	Taxe de séjour totale
★★★★/★ Hôtel, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîte et chambre d'hôte 4 et 5 étoiles	**0,715 €**
★★★ Hôtel, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîte et chambre d'hôte 3 étoiles	**0,55 €**
★★ Hôtel, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîte et chambre d'hôte 2 étoiles	**0,33 €**
★ Hôtel, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîte et chambre d'hôte 1 étoile	**0,33 €**
Hôtel, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîte et chambre d'hôte sans étoile ou non classés	**0,33 €**
★★★★ Terrains de camping et terrains de caravanage 4 et 5 étoiles	**0,495 €**
★★★ Terrains de camping et terrains de caravanage 3 étoiles	**0,385 €**
★/★★ Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles	**0,22 €**

↘ Application

Information

Le logeur doit obligatoirement afficher et de manière distincte les tarifs de la taxe de séjour dans votre établissement afin d'en informer vos clients.

Obligation

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour ; le non respect de cette obligation constitue une contravention de seconde classe (R 2333-58 du code général des collectivités territoriales).
Des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement sont prévues par les textes de loi.

Facturation

Le logeur doit faire figurer le montant de la taxe collectée sur la facture remise au client de façon distincte par rapport aux autres prestations fournies.

Exonération

Sont exonérés du versement de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Réductions

Depuis le 1er janvier 2015, il n'existe plus de possibilités de réduction